

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-092

Objet : **MARCHE DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ESPACE LES MATS-TRUS – TOUS LES LOTS SAUF LOT N°2 ÉTANCHÉITE
DECLARATION SANS SUITE LOT 7 : CHAPE – CARRELAGE - FAÏENCE**

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** la consultation pour les travaux de rénovation de l'espace Les Mats-Trus - Tous les lots sauf lot n°2 étanchéité, lancée en date du 26 mars 2024 en procédure adaptée ouverte (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique), et allotie de la manière suivante :

Lot	Intitulé
1	Démolition – Gros œuvre
2	Étanchéité
3	Façades
4	Menuiseries extérieures aluminium
5	Menuiserie intérieure
6	Isolation – Plafond – Plâtrerie - Peinture
7	Chape – Carrelage – Faïence
8	Sol souple
9	Chauffage – Ventilation – Sanitaires – Plomberie
10	Électricité courants forts, courants faibles

- **CONSIDERANT** que pour le lot n°7 : Chape – Carrelage – Faïence, une seule offre a été déposée de la SAS SIAUX, et que celle-ci est inacceptable au sens de l'article L2152-3 du Code de la Commande Publique car son prix dépasse les crédits budgétaires alloués,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'écarter l'offre de la SAS SIAUX, conformément aux articles L2152-1 et R2152-1 du Code de la Commande Publique en tant qu'offre inacceptable, de déclarer ce lot sans suite conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique et de relancer une consultation pour ce lot,

ARTICLE 2 : Cette décision sera transmise à l'entreprise SAS SIAUX, pour notification.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240621-D2024-092-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 21 juin 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

